

PROCES VERBAL DE SOUTENANCE DU 03/10/2020 A 14h00

ANNEE UNIVERSITAIRE 2019/2020

Etudiant : M. BEAT MICHEL né le : 21/02/1952

Diplôme : DOC Lettres et sciences humaines (cotutelle)

Titre des travaux : Phénomène, sens et substrat - pour une métaphysique phénoménologique

Secteur disciplinaire : Lettres et sciences humaines

Ecole doctorale : Connaissance, langage, modélisation

Section CNU : 17 - Philosophie

Unité de recherche : Institut de Recherche Philosophique

Directeur : M. FRANÇOIS-DAVID SEBBAH

Codirecteur : M. KAREL NOVOTNY

Lieu de soutenance : Université Paris Nanterre - Bât. B -Pierre GRAPPIN - Salle René REMOND (B015)

La soutenance est publique.

Résultat : *réussi*

~~.....~~

Avis de reproduction :

Membres du Jury

Nom	Qualité	Etablissement	Rôle	Signature
M. GRÉGORI JEAN <i>js</i>	PROFESSEUR(E) DES UNIVERSITES	UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS	Rapporteur + <i>Président</i>	<i>[Signature]</i>
M. ALEXANDER SCHNELL <i>js</i>	PROFESSEUR(E) D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Bergische Universitat Wuppertal	Rapporteur	<i>[Signature]</i> A. Schnell, G. JEAN
M. JEAN-MICHEL SALANSKIS <i>js</i>	PROFESSEUR(E) EMERITE	Université Paris Nanterre	Membre	<i>[Signature]</i> M. Salanskis G. JEAN
M. KAREL NOVOTNY <i>ky</i>	PROFESSEUR(E) D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	UNIVERSITE CHARLES - PRAGUE	Codirecteur	<i>[Signature]</i>
M. FRANÇOIS-DAVID SEBBAH <i>[Signature]</i>	PROFESSEUR(E) DES UNIVERSITES	Université Paris Nanterre	Directeur	<i>[Signature]</i>

En conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016 et à la suite de la décision de la Commission Recherche du 20 septembre 2016, l'Université Paris Nanterre ne décerne pas de mentions.

Extraits de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent (article 18).

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision (article 18).

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury (article 19).